



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-2002-80-I
7-5-2002
(29bis - 20bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

29bis
HM

Affaire n° ICTR-2002-80 -I

LE PROCUREUR

c.

LÉONIDAS RUSATIRA

Handwritten signature and date: 2002 11 1 2002

ACTE D'ACCUSATION

- I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 17 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (le « Statut du Tribunal »), accuse :

LÉONIDAS RUSATIRA

de **GÉNOCIDE** ou, subsidiairement, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT et EXTERMINATION)** et de **VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, par application des Articles 2, 3 et 4 du *Statut du Tribunal* et tel qu'indiqué ci-après :

II. L'ACCUSÉ

Le colonel Léonidas RUSATIRA est né le 1er mai 1944 dans la commune de Gatone, préfecture de Ruhengeri (Rwanda). À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, Léonidas RUSATIRA était colonel dans les FAR (Forces armées rwandaises) et occupait le poste de commandant de l'École supérieure militaire (ESM).

RUSATIRA(P)02-001 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

III. ACCUSATIONS et RELATION CONCISE DES FAITS

Chef 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Léonidas RUSATIRA** de **GÉNOCIDE** sous l'empire de l'Article 2 3) a) du Statut, en ce que le 6 avril et le 30 avril 1994 ou entre ces deux dates, au Rwanda, **Léonidas RUSATIRA** a été responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique;

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : du fait des actes qu'il a posés, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui;

Ou subsidiairement

En vertu de l'Article 6 3) du Statut : en raison des actes de ses subordonnés de droit ou de fait, notamment des militaires et des *Interahamwe* agissant sous son autorité, et parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, ou pour en discipliner les auteurs et les punir de leur participation à la préparation et à l'exécution de l'infraction retenue contre lui.

Ou subsidiairement par rapport au chef 1

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Léonidas RUSATIRA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, sous l'empire de l'Article 2 3) e) du Statut, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces deux dates, au Rwanda, **Léonidas RUSATIRA** a été complice du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique;

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : du fait des actes qu'il a posés, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui;

Ou subsidiairement

En vertu de l'Article 6 3) du Statut : en raison des actes de ses subordonnés de droit ou de fait, notamment des militaires et des *Interahamwe* agissant sous son autorité, et parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, ou pour en discipliner les auteurs et les punir de leur participation à la préparation et à l'exécution de l'infraction retenue contre lui.

À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, les Hutus, les Tutsis et les Twas étaient considérés comme constituant des groupes ethniques ou raciaux.

2. À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, le colonel **Léonidas RUSATIRA** (ci-après dénommé RUSATIRA) était commandant de l'École supérieure militaire (ESM) située dans la préfecture de Kigali, après avoir exercé les fonctions de Directeur de cabinet au Ministère rwandais de la défense pendant de nombreuses années.
3. Au cours de l'année 1994, la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda), qui au départ avait été créée pour faciliter l'application des Accords de paix d'Arusha conclu par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR) le 4 août 1993, a également participé au maintien de la sécurité à Kigali, la capitale du pays, et en particulier assuré la protection de certaines personnalités politiques du Rwanda telles que le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA.
4. En avril 1994, un contingent de la MINUAR composé de soldats belges a établi sa base à l'École technique officielle (ÉTO) située dans le secteur de Kicukiro (préfecture de Kigali-rural).
5. Après la mort du Président HABYARIMANA le 6 avril 1994, une campagne d'extermination des Tutsis et des Hutus modérés, considérés comme complices des Tutsis, a été lancée à Kigali et s'est répandue dans toutes les régions du Rwanda.
6. Cette campagne a commencé par l'élimination systématique des personnalités politiques considérées comme complices des Tutsis et susceptibles d'entraver l'application du plan de massacre des Tutsis.
7. Dès les premières heures du matin du 7 avril 1994, les forces armées gouvernementales se sont mises à assassiner systématiquement les personnalités politiques mentionnées ci-dessus.
8. Parmi les victimes, il y avait le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA et dix soldats belges de la MINUAR qui assuraient sa sécurité, ainsi que certains ministres du Gouvernement du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA et Joseph Kavaruganda, le Président de la Cour de cassation.
9. Le Ministre rwandais des affaires étrangères de l'époque, Boniface NGURINZIRA, a également été désigné comme complice des Tutsis pour avoir signé les Accords d'Arusha. Pour le sauver de l'attaque lancée contre lui par les extrémistes hutus, les soldats belges de la MINUAR basés à l'ÉTO l'ont évacué avec sa famille à l'ÉTO le ou vers le 7 avril 1994.
10. L'ÉTO était protégée par des soldats belges de la MINUAR et personne n'avait le droit d'y entrer sans l'autorisation du commandant de la MINUAR.

À partir du 7 avril 1994, des barrages routiers ont été érigés dans toute la ville de Kigali et les attaques lancées contre les Tutsis et leurs complices ont pris un caractère généralisé et systématique. Des milliers de Tutsis ont fui de leurs maisons pour trouver refuge dans des endroits où ils pensaient que leur protection serait assurée.

- 12 Des milliers de Tutsis vivant dans le secteur de Kicukiro et les localités environnantes se sont réfugiés à l'ÉTO qui était considérée comme un endroit sûr, puisqu'elle était protégée par des soldats belges de la MINUAR.
- 3 Le ou vers le 7 avril 1994, RUSATIRA s'est rendu à l'ÉTO. À cette occasion-là, il a sollicité et obtenu du commandant de la MINUAR l'autorisation d'entrer dans l'école où un grand nombre de Tutsis et de Hutus modérés avaient trouvé refuge. Parmi ces derniers était cachée l'une des cibles indiquées des extrémistes hutus, le Ministre des affaires étrangères, Boniface NGURINZIRA.
- 14 Le ou vers le 8 avril 1994, RUSATIRA, accompagné d'un convoi de trois véhicules (un pick-up, un camion militaire et un pick-up de la gendarmerie de Kicukiro) est arrivé au secteur de Kicukiro avec des armes destinées aux *Interahamwe*.
- 15 Ces armes ont été remises aux chefs des *Interahamwe*, notamment Jean de la Croix Bizimana, Ryeze et Rutambuka, qui devaient ensuite les distribuer à leurs subalternes.
- 16 Du 8 avril, à peu près, au 11 avril 1994, les *Interahamwe* qui avaient reçu les armes susvisées, ainsi que d'autres *Interahamwe* armés et des soldats et gendarmes également armés, ont encerclé l'ÉTO, y confinant ainsi les milliers de réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur.
- 7 Entre le 8 et 11 avril 1994, RUSATIRA s'est rendu à plusieurs reprises à l'ÉTO. Chaque fois, il s'entretenait avec les soldats belges de la MINUAR et leur demandait de quitter l'ÉTO, sous prétexte que les gendarmes et soldats rwandais pouvaient assurer la protection des réfugiés.
- 18 La fréquentation de l'ÉTO par RUSATIRA évoquée ci-dessus, le grade élevé qu'il avait dans l'armée, l'assurance donnée par lui que l'armée rwandaise protégerait les réfugiés, l'encerclement de l'ÉTO par des militaires et des *Interahamwe* et le meurtre, commis par les forces armées gouvernementales, des dix soldats belges qui essayaient de protéger le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA sont les facteurs décisifs qui ont poussé les soldats belges de la MINUAR à partir de l'ÉTO.
- 19 Le ou vers le 10 avril 1994, les réfugiés ont été informés par les soldats de la MINUAR que lesdits soldats devaient quitter l'ÉTO, mais que le colonel Léonidas RUSATIRA avait promis d'envoyer des gendarmes et soldats rwandais pour les protéger.
- 20 Le ou vers le 11 avril 1994, aux alentours de 14 heures, le contingent de la MINUAR a quitté l'ÉTO, tandis que des milliers de réfugiés, dont la plupart étaient Tutsis, y sont restés sans aucune protection.

RUSATIRA(P)02-001 (F)

- 21 Ce jour-là (11 avril 1994), RUSATIRA s'est rendu à ÉTO à deux reprises, dans la matinée et dans l'après-midi.
- 22 Lors de l'un des tours qu'il a faits à l'ÉTO, RUSATIRA et son escorte militaire ont évacué des réfugiés qu'il avait choisis.
- 23 Lors des tours qu'il a faits à l'ÉTO avant et au cours de la journée du 11 avril 1994, mais surtout dans la matinée du 11 avril 1994, RUSATIRA savait que les soldats belges de la MINUAR quitteraient l'ÉTO et que les milliers de réfugiés restés là-bas seraient massacrés après leur départ par les militaires et les *Interahamwe* qui encerclaient les lieux. Malgré tout, il n'a ni empêché les meurtres ni puni les assaillants qui agissaient sous ses ordres.
- 24 En particulier, RUSATIRA savait qu'il y avait parmi les réfugiés le Ministre Boniface NGURINZIRA qui était l'une des cibles notoires des extrémistes. Il aurait pu sauver NGURINZIRA, mais il ne l'a pas fait.
- 25 Dans l'après-midi du 11 avril 1994, immédiatement après le départ des soldats belges de la MINUAR, une attaque a été lancée contre les réfugiés de l'ÉTO par les militaires, les *Interahamwe* et les gendarmes qui encerclaient l'école.
- 26 RUSATIRA a assisté à cette attaque et s'est mis à la tête des militaires, pendant que les *Interahamwe* étaient dirigés par Georges RUTAGANDA qui était à l'époque Vice-Président du Comité national des *Interahamwe*.
- 27 Lors de l'attaque susvisée, le Ministre Boniface NGURINZIRA a été trouvé et tué. Plus tard, la Radio télévision libre des mille collines (RTL) a diffusé la nouvelle de sa mort, annonçant que les complices du FPR avaient été éliminés, que Boniface NGURINZIRA ne vendrait plus le pays à Arusha au profit du FPR et que les Accords de paix d'Arusha n'étaient rien d'autre qu'un chiffon de papier.
- 28 L'attaque du 11 avril 1994 mentionnée ci-dessus a fait une centaine de morts. Les milliers de réfugiés survivants ont été rassemblés et ceux qui ont tenté de fuir ont été poursuivis et rattrapés; puis tous les réfugiés ont été conduits à un endroit appelé SONATUBES, près de l'ÉTO. Les réfugiés se chiffraient à quelques milliers de personnes.
- 29 Lorsqu'ils sont arrivés à la SONATUBES, les réfugiés ont été sommés de s'asseoir par terre, pendant que de nombreux militaires postés là les huaient en leur disant que le FPR se trouvait dans les parages, mais n'arriverait pas à temps pour les protéger.
- 30 Quelque temps plus tard, après avoir reçu les renforts et les munitions nécessaires pour éliminer tous les réfugiés, les militaires et les *Interahamwe* ont conduit les réfugiés vers NYANZA.

- 3 RUSATIRA se trouvait à la SONATUBES et a pris la parole pour demander aux réfugiés de se diriger vers NYANZA, une localité située près de la SONATUBES, où ils seraient en sécurité.
32. Sur la route de NYANZA, les réfugiés identifiés comme étant des Hutus ont été séparés des autres et relâchés, tandis que les réfugiés tutsis qui ont tenté de fuir ont immédiatement été abattus.
33. RUSATIRA encadrait les militaires et les *Interahamwe* qui conduisaient les réfugiés vers NYANZA.

Vers 17h30 le même jour (11 avril 1994), les réfugiés sont arrivés à NYANZA où ils ont été attaqués au moyen de grenades et d'armes à feu par des militaires et des *Interahamwe*. Les rares rescapés de cette attaque ont été tués à l'aide d'armes traditionnelles telles que les machettes.

35. L'attaque décrite ci-dessus a fait des milliers de morts et la plupart des victimes étaient des Tutsis.

Quelques jours après le massacre mentionné ci-dessus, le colonel RUSATIRA a été promu au grade de général.

Chef 3 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Léonidas RUSATIRA de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)**, sous l'empire de l'Article 3 a) du Statut, en ce que le 6 et le 30 avril 1994, ou entre ces deux dates, au Rwanda, **Léonidas RUSATIRA** a tué ou fait tuer des personnes au cours de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale;

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : du fait des actes qu'il a posés, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime retenu contre lui;

Ou subsidiairement

En vertu de l'Article 6 3) du Statut: en raison des actes de ses subordonnés de droit ou de fait, notamment des militaires et des *Interahamwe* agissant sous son autorité, et parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, ou pour en discipliner les auteurs et les punir de leur participation à la préparation et à l'exécution du crime qui lui est reproché.

- 37 À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, une attaque généralisée et systématique a été lancée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

38. Le ou vers le 7 avril 1994, RUSATIRA s'est rendu à l'ÉTO. À cette occasion-là, il a sollicité et obtenu du commandant de la MINUAR l'autorisation d'entrer dans l'école où un grand nombre de Tutsis et de Hutus modérés avaient trouvé refuge. Parmi ceux-ci était cachée la dernière cible majeure en date des extrémistes hutus, à savoir le Ministre des affaires étrangères, Boniface NGURINZIRA.
39. Le ou vers le 11 avril 1994, jour où les soldats de la MINUAR ont quitté l'ÉTO, RUSATIRA s'est rendu à deux reprises à l'ÉTO, dans la matinée et dans l'après-midi.
40. Lors de l'un des tours qu'il a faits à l'ÉTO, RUSATIRA et son escorte militaire ont évacué des réfugiés qu'il avait choisis
4. Lors des tours qu'il a faits à l'ÉTO avant et au cours de la journée du 11 avril 1994, et en particulier dans la matinée du 11 avril 1994, RUSATIRA savait que les soldats belges de la MINUAR quitteraient l'ÉTO et que les milliers de réfugiés qui y logeaient seraient massacrés après le départ desdits soldats par les militaires et les *Interahamwe* postés tout autour, mais il n'a rien fait pour empêcher les tueries ou décourager les assaillants.
42. En particulier, RUSATIRA savait que parmi les réfugiés se trouvait le Ministre Boniface NGURINZIRA qui était l'une des cibles notoires des extrémistes. Il aurait pu sauver NGURINZIRA, mais il ne l'a pas fait.
43. RUSATIRA a assisté à l'attaque lancée contre les réfugiés à l'ÉTO et s'est mis à la tête des militaires, tandis que les *Interahamwe* étaient dirigés par Georges RUTAGANDA qui était à l'époque Vice-Président du Comité national des *Interahamwe*.
44. Lors de cette attaque, le Ministre Boniface NGURINZIRA a été trouvé et tué. Plus tard le même jour (11 avril 1994), la Radio télévision libre des mille collines (RTL) a diffusé la nouvelle de sa mort, annonçant que les complices du FPR avaient été éliminés, que Boniface NGURINZIRA ne vendrait plus le pays à Arusha au profit du FPR et que les Accords de paix d'Arusha n'étaient rien d'autre qu'un chiffon de papier.

Chef 4 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Léonidas RUSATIRA** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)**, *sous l'empire de l'Article 3 a) du Statut*, en ce que le 6 avril et le 30 avril 1994 ou entre ces deux dates, au Rwanda, Léonidas RUSATIRA a tué ou fait tuer des personnes au cours de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale;

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : du fait des actes qu'il a posés, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime retenu contre lui;

RUSATIRA(P)02-001 (F)

Ou subsidiairement

En vertu de l'Article 6 3) du Statut : en raison des actes de ses subordonnés de droit ou de fait, notamment des militaires et des *Interahamwe* agissant sous son autorité, et parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, ou pour en discipliner les auteurs et les punir de leur participation à la préparation et à l'exécution du crime qui lui est reproché.

- 45 À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, une attaque généralisée et systématique a été lancée contre la population civile tutsie.
46. Dans l'après-midi du 11 avril 1994, aussitôt après le départ des soldats belges de la MINUAR, une attaque a été lancée contre les civils qui avaient trouvé refuge à l'ÉTO par les militaires, les *Interahamwe* et les gendarmes postés tout autour de l'école. La plupart de ces réfugiés étaient tutsis.
47. RUSATIRA a assisté à cette attaque et s'est mis à la tête des militaires, pendant que les *Interahamwe* étaient dirigés par Georges RUTAGANDA qui était à l'époque Vice-Président du Comité national des *Interahamwe*.
- 48 L'attaque du 11 avril 1994 susmentionnée a fait une centaine de morts. Les milliers de réfugiés survivants ont été rassemblés et ceux qui ont tenté de fuir ont été poursuivis et rattrapés; puis tous les réfugiés ont été conduits à un endroit appelé SONATUBES, près de l'ÉTO. Les réfugiés étaient à peu près au nombre de 2000.
49. Lorsqu'ils sont arrivés à la SONATUBES, les réfugiés ont été sommés de s'asseoir par terre, pendant que de nombreux militaires postés là les huaient en leur disant que le FPR se trouvait dans les parages, mais n'arriverait pas à temps pour les protéger.
50. Quelque temps plus tard, après avoir reçu les renforts et les munitions nécessaires pour éliminer tous les réfugiés, les militaires et les *Interahamwe* ont conduit les réfugiés vers NYANZA.
- 51 RUSATIRA se trouvait à la SONATUBES et a pris la parole pour demander aux réfugiés de se diriger vers NYANZA, une localité située près de la SONATUBES, où ils seraient en sécurité.
52. Sur la route de NYANZA, les réfugiés identifiés comme étant des Hutus ont été séparés des autres et relâchés, tandis que les réfugiés tutsis qui ont tenté de fuir ont été immédiatement abattus.
- 53 RUSATIRA encadrait les militaires et les *Interahamwe* qui conduisaient les réfugiés vers NYANZA.

Vers 17h30 le même jour (11 avril 1994), les réfugiés sont arrivés à NYANZA où ils ont été attaqués au moyen de grenades et d'armes à feu par des militaires et des *Interahamwe*. Les rares rescapés de cette attaque ont été tués à l'aide d'armes traditionnelles telles que les machettes.

- 55 L'attaque décrite ci-dessus a fait des milliers de morts et la plupart des victimes étaient des Tutsis.

Chef 5 : VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Léonidas RUSATIRA** de **VIOLATION GRAVE DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, sous l'empire de l'Article 4) a) du Statut, en ce que le 6 avril et le 30 avril 1994 ou entre ces deux dates, au Rwanda, **Léonidas RUSATIRA** a été responsable du meurtre de personnes;

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : du fait des actes qu'il a posés, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime retenu contre lui;

Ou subsidiairement

En vertu de l'Article 6 3) du Statut : en raison des actes de ses subordonnés de droit ou de fait, notamment des militaires et des *Interahamwe* agissant sous son autorité, et parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, ou pour en discipliner les auteurs et les punir de leur participation à la préparation et à l'exécution du crime qui lui est reproché.

56. À l'époque des faits visés dans le présent Acte d'accusation, il y avait un conflit armé entre les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR). Ce conflit armé n'avait aucun caractère international.

Dans l'après-midi du 11 avril 1994, aussitôt après le départ des soldats belges de la MINUAR, une attaque a été lancée contre les civils qui avaient trouvé refuge à l'ÉTO par les militaires, les *Interahamwe* et les gendarmes postés tout autour de l'école. La plupart de ces réfugiés étaient tutsis.

58. RUSATIRA a assisté à cette attaque et s'est mis à la tête des militaires, pendant que les *Interahamwe* étaient dirigés par Georges RUTAGANDA qui était à l'époque Vice-Président du Comité national des *Interahamwe*.

L'attaque du 11 avril 1994 susmentionnée a fait une centaine de morts. Les milliers de réfugiés survivants ont été rassemblés et ceux qui ont tenté de fuir ont été poursuivis et rattrapés; puis tous les réfugiés ont été conduits à un endroit appelé SONATUBES, près de l'ÉTO. Les réfugiés étaient à peu près au nombre de 2000.

60. Lorsqu'ils sont arrivés à la SONATUBES, les réfugiés ont été sommés de s'asseoir par terre, pendant que de nombreux militaires postés là les huaient en leur disant que le FPR se trouvait dans les parages, mais n'arriverait pas à temps pour les protéger.
61. Quelque temps plus tard, après avoir reçu les renforts et les munitions nécessaires pour éliminer tous les réfugiés, les militaires et les *Interahamwe* ont conduit les réfugiés vers NYANZA.
62. RUSATIRA se trouvait à la SONATUBES et a pris la parole pour demander aux réfugiés de se diriger vers NYANZA, une localité située près de la SONATUBES, où ils seraient en sécurité.
63. Sur la route de NYANZA, les réfugiés identifiés comme étant des Hutus ont été séparés des autres et relâchés, tandis que les réfugiés tutsis qui ont tenté de fuir ont été immédiatement abattus.
64. RUSATIRA encadrait les militaires et les *Interahamwe* qui conduisaient les réfugiés vers NYANZA.
65. Vers 17h30 le même jour (11 avril 1994), les réfugiés sont arrivés à NYANZA où ils ont été attaqués au moyen de grenades et d'armes à feu par des militaires et des *Interahamwe*. Les rares rescapés de cette attaque ont été tués à l'aide d'armes traditionnelles telles que les machettes.
66. L'attaque décrite ci-dessus a fait des milliers de morts et la plupart des victimes étaient des Tutsis.

Les actes et omissions de Léonidas RUSATIRA décrits dans le présent Acte d'accusation sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 21 février 2002

Le Procureur

[Signé] Carla del Ponte